



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 315

En date du 31 mai 2018

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

portant fixation de la date limite annuelle de fin
d'agrainage dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agrainage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu les relevés de décision des réunions du 15 mai 2017 et du 18 janvier 2018 relative à la gestion du sanglier et la nécessité de prévenir les dégâts agricoles ;

Vu l'avis favorable des représentants de la Chambre d'agriculture et de la Fédération des chasseurs de réduire la durée de l'agrainage lors de la réunion du 31 mai 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'Action XII.B.1 de l'Orientation XII.B du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne prévoyant que le préfet détermine la date limite de l'agrainage et de l'affouragement ;

Considérant que l'agrainage de dissuasion doit être réservé aux périodes de forte sensibilité des cultures, et en particulier le semis de maïs ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles sur les cultures en place ;

Considérant que l'efficacité de l'agrainage de dissuasion sur maïs est améliorée par la mise en place de mesures d'accompagnement (battues en plaine et protection des cultures) ;

Considérant que l'agrainage au-delà la période de semis de maïs n'a pas montré d'effet sur la limitation des populations ou l'augmentation des dégâts agricoles

Arrête

Article 1^{er} :

La date limite de fin d'agrainage de dissuasion est fixée au 30 juin 2018.

Article 2 :

La date limite de fin d'affouragement de dissuasion est fixée au 30 juin 2018.

Article 3 :

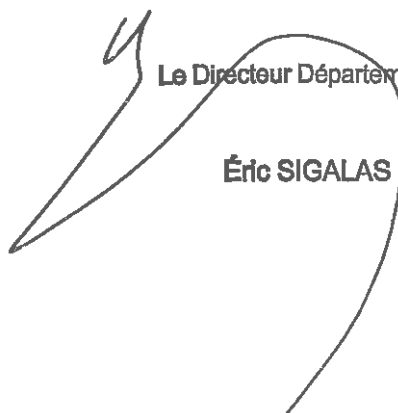
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 31 mai 2018

Pour la Préfète,



Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS